

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS
SEANCE DU VENDREDI 27 NOVEMBRE 2015

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs ALIMI, GRIMALUD, GUERIN, LEROUX, SCHWEITZER ET ZRIBI

1	09h30	5345	13	M. L Me Dr D Me C	M. L dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant une insuffisance de précautions et d'avoir fait preuve de négligence lors d'une consultation du 08/07/14. Il précise qu'il a consulté le Dr D pour un "bouton" sur la joue gauche ; que le jour de la consultation, le praticien l'a incisé à 2 reprises sans anesthésie, puis pressé la lésion, mais n'a effectué aucun prélèvement ; qu'elle lui a prescrit une exérèse, à la suite de laquelle un carcinome spino-cellulaire a été découvert ; qu'il a dû subir une ablation de la parotide gauche, un curage ganglionnaire, un traitement par chimiothérapie, ainsi que la réalisation d'un lambeau cutané. Selon M. L il s'agit d'une erreur médicale. Le Dr D regrette le retard de prise en charge de M. L mais ne considère avoir commis aucune faute déontologique dans la prise en charge du patient ; elle précise qu'elle a reçu et examiné le patient consciencieusement ; qu'elle a examiné attentivement la lésion, a tenté de la presser sans résultat ; qu'elle a donc adressé immédiatement le patient avec un courrier d'accompagnement à un chirurgien en vue d'une exérèse ; que le retard de la réalisation de l'exérèse n'est en aucun cas le fait du Dr D Transmission sans avis.	Dr LEROUX REJET
2	09h45	5346	13	M. L Me G Dr D Me E	M. L dépose une requête à l'encontre du Dr D lui reprochant une insuffisance de précautions et d'avoir fait preuve de négligence lors d'une consultation du 17/07/14, d'avoir préparé le matériel nécessaire à la réalisation d'un prélèvement, mais de ne pas l'avoir effectué ; que par la suite, un carcinome spino-cellulaire ayant été découvert, il a dû subir une ablation de la parotide gauche, un curage ganglionnaire, un traitement par chimiothérapie, ainsi que la réalisation d'un lambeau cutané. Selon M. L il s'agit d'une erreur médicale. Le Dr D indique que M. L lui a été adressé par le Dr D pour une exérèse d'un kyste ou d'une tumeur sous cutanée ; que l'examen clinique a révélé la présence d'une kératoacanthome, pour lequel la littérature scientifique préconise une simple surveillance si la lésion n'excède pas 2 cm, puis une exérèse au bout de 2 mois en cas de rémanence de la tumeur ; qu'après discussion avec le Dr D il a été convenu de procéder à l'exérèse en cas de persistance de la tumeur ; qu'il n'a pas revu le patient en consultation. Transmission sans avis.	Dr LEROUX REJET
3	10h00	5344	13	M. D Me G Dr A Me B	M. D dépose une requête à l'encontre du Dr A lui reprochant les termes d'un certificat médical délivré le 02/09/14 à son ex-compagne, Mme Nathalie P qui l'a utilisé dans le cadre d'un dépôt de plainte à son encontre auprès des services de gendarmerie ; que Mme P a ensuite tenté d'obtenir la garde de leur enfant, puis a quitté la France métropolitaine ; qu'il a déposé une plainte à l'encontre de son ex-compagne, qui a finalement reconnu qu'elle n'avait pas subi de violence de sa part. Selon lui, le certificat du Dr A n'est pas précis quant aux descriptions des lésions, comporte des inexactitudes car Mme P était sous traitement anxiolytique depuis plusieurs mois. Certificat du 02/09/14 : "... certifie avoir examiné ce jour Mme Nathalie P qui dit avoir subi une agression verbale et physique le mardi 2 septembre 2014. J'ai fait les constatations suivantes : contusion du poignet droit, choc psychologique avec hypertension artérielle ayant nécessité la prescription d'anxiolytiques. Ces lésions entraînent une ITT de 7 jours sauf complications." Le Dr A expose que le 02/09/14, elle a reçu en consultation Mme P qui était très agitée ; qu'elle lui a déclaré avoir été malmenée par son compagnon ; qu'elle l'a examinée et a consigné que ses constatations dans le certificat médical ; qu'elle n'a "vu ni bosse ni contusion", mais qu'elle a constaté une hypertension sous tension artérielle élevée (15/10) ; qu'elle n'a pas prescrit d'anxiolytiques à sa patiente avant le 02/09/14 ; qu'enfin, elle a localisé la contusion mais n'a effectivement pas précisé qu'il s'agissait d'une lésion érythémateuse circulaire, située sur les faces antérieure et postérieure. Transmission sans avis.	Dr ZRIBI REJET
4	10h15	5267	13	Drs G-C, M et S Me B Dr N Me B	Le Dr ALIMI quitte la séance. Les Drs G-C, M et S déposent une requête à l'encontre du Dr N lui reprochant le non-paiement des charges sociales, une discrimination concernant le pourcentage de reversion des honoraires des praticiens à la SELARL, notamment en faveur du Dr L B et enfin la baisse de rémunération des associés décidée unilatéralement par le Dr N aux plaignants relèvent un manquement aux dispositions des articles 56, 71, 83 et 93 du code de déontologie médicale. Le Dr N expose que depuis son origine, il est actionnaire majoritaire de la SELARL I O ; que la modification de la reversion d'honoraires avait été recommandée par l'expert comptable en juillet 2012, et était relative à la pérennité de la société ; que l'annonce de la baisse de rémunération avait été annoncée, puis réalisée en toute légalité ; qu'aucun favoritisme n'a été accordé au Dr L B dont le statut de médecin collaborateur au sein de la SELARL lui permettait uniquement de bénéficier d'avantages liés à l'organisation des lieux d'exercice ; qu'il a tenté en vain d'expliquer ses choix à ses associés concernant l'équipement des locaux et le personnel ; que le retard pris dans la rédaction du contrat d'exercice en commun est imputable à l'ensemble des parties ; qu'enfin il n'y a eu aucune aliénation de l'indépendance professionnelle de ses confrères, ni atteinte au libre choix des patients. Transmission sans avis.	Dr GRIMALUD REJET
5	10h30	5328	13	Drs C et T Me C Dr S-R Me A	Les Drs C et T déposent une requête à l'encontre du Dr S-R avec laquelle ils étaient associés au sein de la SELARL I D L, lui reprochant, lors de son retrait de la SELARL, d'avoir demandé le rachat de ses parts à un prix nettement majoré (saisine du Juge des référés aux fins d'expertise la valeur des parts sociales), de ne pas avoir accepté de se faire remplacer pendant ses absences, de ne pas avoir respecté les statuts de la SELARL en souscrivant des contrats de remplacement en dehors de son activité au sein de la SELARL et enfin d'avoir probablement détourné des fonds en percevant directement des indemnités de complémentaire santé, qui doivent préalablement transiter par la SELARL. Le Dr S-R explique qu'elle a pris la décision de quitter la SELARL en raison du comportement agressif du Dr C à son encontre ; qu'elle a effectivement refusé la proposition de ses confrères de lui racheter ses parts à hauteur de 10.000 €, qui était bien en deça de sa demande qui s'élevait à 70.000 € ; qu'elle était libre de toute obligation envers la SELARL au delà des 2 jours prévus ; qu'elle n'était pas non plus tenue de confier sa carte professionnelle à un tiers ; que les encaissements reprochés ont fait l'objet de reversements. Transmission sans avis.	Dr GUERIN REJET
6	14h00	5262	13	Drs A, B, C, D, R et CD13 Me W Dr R Me C	Les Drs A, B, C, D et R déposent une requête à l'encontre du Dr R, avec lequel ils sont associés au sein de la SELARL I, lui reprochant des saisines successives du Tribunal d'Arbitrage, puis du TGI de Marseille concernant les modalités de la cessation de son activité, et d'avoir déposé une plainte auprès du Procureur de la République à l'encontre du Dr D pour coups et blessures. Ils reprochent également au praticien d'avoir, dans le cadre de ces procédures, volé et divulgué des correspondances personnelles et confidentielles échangées entre les seuls Drs A, B, C, D et R. Les plaignants demandent que leur soit versée la somme de 3000€ chacun à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1500€ chacun au titre des frais irrépétibles. Le Dr R conteste tous les griefs portés à son encontre. Il précise que sa présence au sein de la SELARL est légitime, ce qu'a confirmé le Juge des référés en suspendant l'exclusion demandée par ses associés ; que c'est le Dr B qui lui transmis le mail du Dr R écrit en décembre 2011 ; que ces écrits témoignent clairement de la stratégie déloyale des plaignants afin de le punir d'avoir respecté les règles de la profession, et notamment celles relatives à la facturation des actes médicaux, des redevances médicales et de la fiscalité. Il demande, par ailleurs, la somme de 10 000€ au titre de dommages et intérêts à chacun des plaignants et de condamner ces derniers, in solidum, à payer la somme de 5000€ au titre des frais irrépétibles. Association du CD (violation des articles 3, 31 et 56 du code de déontologie médicale)	Dr SCHWEITZER REMIS A L'INSTRUCTION
7	14h00	5311	13	Dr R Me C Dr R Me W	Le Dr R dépose une requête à l'encontre du Dr R exerçant au sein de la SELARL I, pour facturations illicites d'actes de radiologie, dissimulation de factures et maintien de modalités d'exercices vicieuses sur le site de la Clinique de Marnigane. Il expose que 2 membres de la SELARL I utilisent un plateau technique appartenant à la SELARL I au sein de la Clinique de Marnigane ; que les radiologues de la SELARL I cotent certaines composantes d'imagerie avec un modificateur "Z", alors même qu'ils ne réalisent pas l'examen, qui est effectué par un cardiologue de la SELARL I ; que de ce fait, la facturation d'actes médicaux, outre qu'elle ne correspond pas à la réalité des actes réalisés, échappe à la facturation de la TVA, ordinairement prévue pour ce type d'actes. Il précise que depuis qu'il dénonce ces faits, qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 53, 56, 71 et 94 du code de déontologie médicale, il est victime de harcèlements de la part de ses associés ; qu'il a été contraint de cesser son activité en raison d'un état dépressif majeur ; que de plus, les membres de la SELARL I l'ont exclu de la société (Assemblée Générale du 11/12/13) au motif qu'il a déposé une assignation à leur encontre auprès du TGI de Marseille. Le Dr R et l'ensemble des associés de la SELARL I contestent catégoriquement les accusations portées à leur encontre. Ils expliquent qu'ils ont accueilli le Dr R au sein de leur société en raison d'une augmentation de leur activité ; que par la suite, le praticien a refusé d'exercer sur le site de Marnigane, ce qui a entraîné des difficultés ; que la Direction de la Clinique de Marnigane leur a signifié par écrit qu'elle n'acceptait plus que le Dr R effectue des actes au sein de son établissement. Les plaignants demandent que leur soit versée la somme de 3000€ chacun au titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1500€ chacun au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable du CD.	Dr SCHWEITZER REMIS A L'INSTRUCTION
8	14h00	5312	13	Dr R Me C Dr A Me W	Le Dr R dépose une requête à l'encontre du Dr A exerçant au sein de la SELARL I, pour facturations illicites d'actes de radiologie, dissimulation de factures et maintien de modalités d'exercices vicieuses sur le site de la Clinique de Marnigane. Il expose que 2 membres de la SELARL I utilisent un plateau technique appartenant à la SELARL I au sein de la Clinique de Marnigane ; que les radiologues de la SELARL I cotent certaines composantes d'imagerie avec un modificateur "Z", alors même qu'ils ne réalisent pas l'examen, qui est effectué par un cardiologue de la SELARL I ; que de ce fait, la facturation d'actes médicaux, outre qu'elle ne correspond pas à la réalité des actes réalisés, échappe à la facturation de la TVA, ordinairement prévue pour ce type d'actes. Il précise que depuis qu'il dénonce ces faits, qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 53, 56, 71 et 94 du code de déontologie médicale, il est victime de harcèlements de la part de ses associés ; qu'il a été contraint de cesser son activité en raison d'un état dépressif majeur ; que de plus, les membres de la SELARL I l'ont exclu de la société (Assemblée Générale du 11/12/13) au motif qu'il a déposé une assignation à leur encontre auprès du TGI de Marseille. Le Dr A et l'ensemble des associés de la SELARL I contestent catégoriquement les accusations portées à leur encontre. Ils expliquent qu'ils ont accueilli le Dr R au sein de leur société en raison d'une augmentation de leur activité ; que par la suite, le praticien a refusé d'exercer sur le site de Marnigane, ce qui a entraîné des difficultés ; que la Direction de la Clinique de Marnigane leur a signifié par écrit qu'elle n'acceptait plus que le Dr R effectue des actes au sein de son établissement. Les plaignants demandent que leur soit versée la somme de 3000€ chacun au titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1500€ chacun au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable du CD.	Dr SCHWEITZER REMIS A L'INSTRUCTION
9	14h00	5313	13	Dr R Me C Dr B Me W	Le Dr R dépose une requête à l'encontre du Dr B exerçant au sein de la SELARL I pour facturations illicites d'actes de radiologie, dissimulation de factures et maintien de modalités d'exercices vicieuses sur le site de la Clinique de Marnigane. Il expose que 2 membres de la SELARL I utilisent un plateau technique appartenant à la SELARL I au sein de la Clinique de Marnigane ; que les radiologues de la SELARL I cotent certaines composantes d'imagerie avec un modificateur "Z", alors même qu'ils ne réalisent pas l'examen, qui est effectué par un cardiologue de la SELARL I ; que de ce fait, la facturation d'actes médicaux, outre qu'elle ne correspond pas à la réalité des actes réalisés, échappe à la facturation de la TVA, ordinairement prévue pour ce type d'actes. Il précise que depuis qu'il dénonce ces faits, qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 53, 56, 71 et 94 du code de déontologie médicale, il est victime de harcèlements de la part de ses associés ; qu'il a été contraint de cesser son activité en raison d'un état dépressif majeur ; que de plus, les membres de la SELARL I l'ont exclu de la société (Assemblée Générale du 11/12/13) au motif qu'il a déposé une assignation à leur encontre auprès du TGI de Marseille. Le Dr B et l'ensemble des associés de la SELARL I contestent catégoriquement les accusations portées à leur encontre. Ils expliquent qu'ils ont accueilli le Dr R au sein de leur société en raison d'une augmentation de leur activité ; que par la suite, le praticien a refusé d'exercer sur le site de Marnigane, ce qui a entraîné des difficultés ; que la Direction de la Clinique de Marnigane leur a signifié par écrit qu'elle n'acceptait plus que le Dr R effectue des actes au sein de son établissement. Les plaignants demandent que leur soit versée la somme de 3000€ chacun au titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1500€ chacun au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable du CD.	Dr SCHWEITZER REMIS A L'INSTRUCTION
10	14h00	5314	13	Dr R Me C Dr C Me W	Le Dr R dépose une requête à l'encontre du Dr C exerçant au sein de la SELARL I pour facturations illicites d'actes de radiologie, dissimulation de factures et maintien de modalités d'exercices vicieuses sur le site de la Clinique de Marnigane. Il expose que 2 membres de la SELARL I utilisent un plateau technique appartenant à la SELARL I au sein de la Clinique de Marnigane ; que les radiologues de la SELARL I cotent certaines composantes d'imagerie avec un modificateur "Z", alors même qu'ils ne réalisent pas l'examen, qui est effectué par un cardiologue de la SELARL I ; que de ce fait, la facturation d'actes médicaux, outre qu'elle ne correspond pas à la réalité des actes réalisés, échappe à la facturation de la TVA, ordinairement prévue pour ce type d'actes. Il précise que depuis qu'il dénonce ces faits, qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 53, 56, 71 et 94 du code de déontologie médicale, il est victime de harcèlements de la part de ses associés ; qu'il a été contraint de cesser son activité en raison d'un état dépressif majeur ; que de plus, les membres de la SELARL I l'ont exclu de la société (Assemblée Générale du 11/12/13) au motif qu'il a déposé une assignation à leur encontre auprès du TGI de Marseille. Le Dr C et l'ensemble des associés de la SELARL I contestent catégoriquement les accusations portées à leur encontre. Ils expliquent qu'ils ont accueilli le Dr R au sein de leur société en raison d'une augmentation de leur activité ; que par la suite, le praticien a refusé d'exercer sur le site de Marnigane, ce qui a entraîné des difficultés ; que la Direction de la Clinique de Marnigane leur a signifié par écrit qu'elle n'acceptait plus que le Dr R effectue des actes au sein de son établissement. Les plaignants demandent que leur soit versée la somme de 3000€ chacun au titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1500€ chacun au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable du CD.	Dr SCHWEITZER REMIS A L'INSTRUCTION
11	14h00	5315	13	Dr R Me C Dr D Me W	Le Dr R dépose une requête à l'encontre du Dr D exerçant au sein de la SELARL I pour facturations illicites d'actes de radiologie, dissimulation de factures et maintien de modalités d'exercices vicieuses sur le site de la Clinique de Marnigane. Il expose que 2 membres de la SELARL I utilisent un plateau technique appartenant à la SELARL I au sein de la Clinique de Marnigane ; que les radiologues de la SELARL I cotent certaines composantes d'imagerie avec un modificateur "Z", alors même qu'ils ne réalisent pas l'examen, qui est effectué par un cardiologue de la SELARL I ; que de ce fait, la facturation d'actes médicaux, outre qu'elle ne correspond pas à la réalité des actes réalisés, échappe à la facturation de la TVA, ordinairement prévue pour ce type d'actes. Il précise que depuis qu'il dénonce ces faits, qui contreviennent aux dispositions des articles 3, 22, 23, 24, 28, 29, 31, 53, 56, 71 et 94 du code de déontologie médicale, il est victime de harcèlements de la part de ses associés ; qu'il a été contraint de cesser son activité en raison d'un état dépressif majeur ; que de plus, les membres de la SELARL I l'ont exclu de la société (Assemblée Générale du 11/12/13) au motif qu'il a déposé une assignation à leur encontre auprès du TGI de Marseille. Le Dr D et l'ensemble des associés de la SELARL IMCV, contestent catégoriquement les accusations portées à leur encontre. Ils expliquent qu'ils ont accueilli le Dr R au sein de leur société en raison d'une augmentation de leur activité ; que par la suite, le praticien a refusé d'exercer sur le site de Marnigane, ce qui a entraîné des difficultés ; que la Direction de la Clinique de Marnigane leur a signifié par écrit qu'elle n'acceptait plus que le Dr R effectue des actes au sein de son établissement. Les plaignants demandent que leur soit versée la somme de 3000€ chacun au titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 1500€ chacun au titre des frais irrépétibles. Avis défavorable du CD.	Dr SCHWEITZER REMIS A L'INSTRUCTION